



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE
COMTÉ DE MEMPHRÉMAGOG

RÈGLEMENT NUMÉRO 12-12

**Modifiant le schéma d'aménagement révisé
(adopté par le règlement numéro 8-98)**

Visant à :

- **Modifier le schéma d'aménagement et les dispositions du document complémentaire concernant la remise à l'état naturel de la rive;**
 - **Modifier le schéma d'aménagement et les dispositions du document complémentaire pour intégrer de nouvelles zones d'inondation;**
 - **Apporter des ajustements dans les dispositions sur les rives, le littoral et les milieux humides;**
 - **Intégrer au document complémentaire des dispositions concernant les mesures de protection particulières à prendre en considération dans le cadre d'un plan de gestion des rives, du littoral ou des zones inondables;**
 - **Préciser les mesures concernant les lieux d'enfouissement des boues de fosses septiques et la disposition des boues non traitées de fosses septiques;**
 - **Abroger les dispositions relatives à la mise en œuvre du plan de gestion de la rive est du lac Massawippi;**
 - **Revoir la numérotation du document complémentaire.**
-

SÉANCE régulière du conseil de la Municipalité régionale de comté de Memphrémagog, tenue le 20 mars 2013 à 19 heures, au lieu ordinaire dudit conseil conformément aux dispositions de la loi et à laquelle assemblée étaient présents :

Jacques Demers, préfet
Gérald Allaire, Stukely-Sud
Pierre Bastien, Canton d'Orford
Nicole-Andrée Blouin, conseillère, Ste-Catherine-de-Hatley
Dom Jacques Duguay, St-Benoît-du-Lac
Royal Dupuis, Bolton-Est
Philippe Dutil, Ville de Stanstead
Eric Evans, Canton de Stanstead
Denis Ferland, Hatley
Vicki May Hamm, Ville de Magog
Pierre A. Levac, Canton de Hatley
Lisette Maillé, Austin
Jacques Marcoux, Canton de Potton
Gérard Marinovich, Eastman
Michael Page, North Hatley
Lise Routhier, conseillère, Ogden
Michèle Turcotte, conseillère, St-Étienne-de-Bolton
Alec van Zuiden, Ayer's Cliff

formant quorum des membres sous la présidence du préfet.

ATTENDU que, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le conseil de la Municipalité régionale de comté de Memphrémagog a adopté le schéma d'aménagement révisé portant le numéro de règlement 8-98, en vigueur depuis janvier 1999 et modifié par les règlements 6-00, 11-00, 6-02, 8-03, 10-04, 10-05, 7-06, 10-06, 11-06, 6-07, 6-08, 7-08, 5-09, 6-09, 7-09, 13-11 et 16-11, ainsi que le règlement 14-12 (non en vigueur);

ATTENDU qu'il y a lieu de revoir les dispositions concernant les rives, le littoral et les plaines inondables afin d'intégrer des éléments provenant de la *Politique de protection des rives du littoral et des plaines inondables* du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;

ATTENDU que six nouvelles zones d'inondation et deux zones d'inondation par embâcle ont été cartographiées et qu'il y a lieu que les dispositions sur les zones d'inondation s'appliquent à ces territoires afin d'y régir l'occupation du sol compte tenu des contraintes reliées à la sécurité publique;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier les dispositions touchant les milieux humides pour permettre, dans des conditions particulières, un contrôle des espèces envahissantes;

ATTENDU que des précisions doivent être apportées aux dispositions concernant l'abattage d'arbres;

ATTENDU que la consultation des municipalités et du public s'est déroulée suivant les dispositions de la loi;

ATTENDU qu'un avis de motion a été dûment donné le 8 mars 2013;

ATTENDU qu'une demande de dispense de lecture avait alors été faite;

EN CONSÉQUENCE,

**IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE VICKI MAY HAMM
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER PHILIPPE DUTIL
ET RÉSOLU**

Qu'il soit statué et ordonné par règlement du conseil de la MRC de Memphrémagog et il est, par le présent règlement portant le numéro 12-12, statué et ordonné ce qui suit :

ARTICLE 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 Le schéma d'aménagement est modifié au chapitre 6, au point « **5.2 Lieux d'enfouissement des boues de fosses septiques et de disposition des boues non traitées de fosses septiques** » en remplaçant, au premier alinéa, les termes « doivent être spécifiquement » par « peuvent être ».

ARTICLE 3 Le schéma d'aménagement est modifié au « **Chapitre 9 Les zones de contraintes** » en remplaçant, au deuxième paragraphe, le numéro « A2-27 » par « A2-33 ».

ARTICLE 4 Le schéma d'aménagement est modifié au chapitre 9, en abrogeant le point « **2.2 Les zones à risque d'inondation** » et en le remplaçant par le point suivant :

« 2.2 Les zones à risque d'inondation

Plusieurs territoires à risque d'inondation se retrouvent dans la MRC. Ils sont délimités sur les cartes A2-1 à A2-33 de l'annexe cartographique. Les zones à risque d'inondation bordent les plans d'eau suivants :

- | | |
|-----------------------|----------------------|
| ⇒ Rivière aux Cerises | ⇒ Rivière Massawippi |
| ⇒ Lac d'Argent | ⇒ Lac Massawippi |
| ⇒ Lac Memphrémagog | ⇒ Rivière Tomifobia |
| ⇒ Rivière Magog | ⇒ Rivière Niger |

- ⇒ Rivières Missisquoi et Missisquoi Nord
- ⇒ Rivière aux Herbages
- ⇒ Ruisseau Fitch
- ⇒ Ruisseau Quilliams

Dans le cas des zones à risques d'inondation pour lesquelles les zones de grand courant (0-20 ans) et de faible courant (20-100 ans) n'ont pas été distinguées, dont la plupart des zones adjacentes à des rivières, ainsi que pour les zones d'inondation par embâcle, leur cartographie est basée sur des techniques de photo-interprétation, des relevés aériens, des évaluations sur le terrain et certains relevés d'arpentage. Lorsqu'elles sont situées dans des secteurs de développement en zone non agricole, leur délimitation a été révisée depuis 1988 à l'aide de techniques offrant davantage de précision^(Réf. 29, 30, 31, 53). Lors de la conformité des règlements locaux, ceux-ci devront privilégier l'utilisation des zones inscrites sur les documents en référence cartographique. En cas de contradiction entre les zones inondables identifiées sur les cartes du schéma et celles apparaissant dans les documents servant de référence cartographique, ces derniers auront préséance.

Le lac d'Argent et un tronçon de la rivière Missisquoi Nord d'une longueur de 0,3 km, compris entre la décharge du lac d'Argent et le pont de l'autoroute 10, ont fait l'objet du Programme de détermination des cotes de crues du MDDEP permettant l'identification des cotes de crues de récurrence de 20 ans et de 100 ans^(Réf. 50, 51). Les sites d'observation de niveaux d'eau sont localisés sur la carte A2-22. La réglementation locale devra prévoir l'application de ces cotes d'inondation pour définir l'étendue de la plaine inondable dans ce secteur.

Rivière Missisquoi Nord Site ⁽¹⁾	Cote 0-20 ans (mètres)	Cote 20-100 ans (mètres)
0,25	248,49	248,81
0,50	248,54	248,86
1	248,53	248,86
2	248,53	248,86
3	248,55	248,88
4	248,57	248,90
5	248,59	248,93
6	248,61	248,94
7	248,65	248,98
8	248,65	248,99

(1) Se référer à la carte A2-22 pour la localisation des sites d'observation de niveaux d'eau.

	Cote 0-20 ans (mètres)	Cote 20-100 ans (mètres)
Lac d'Argent	248,70	248,99

Un tronçon de la rivière Tomifobia d'une longueur de 1,55 km et se terminant à l'embouchure de la rivière a aussi fait l'objet du Programme de détermination des cotes de crues du MDDEP permettant l'identification des cotes de crues de récurrence de 20 ans et de 100 ans^(Réf. 52). Les sites d'observation de niveaux d'eau sont localisés sur la carte A2-4. La réglementation locale devra prévoir l'application de ces cotes d'inondation pour définir l'étendue de la plaine inondable dans ce secteur.

Rivière Tomifobia Site ⁽¹⁾	Cote 0-20 ans (mètres)	Cote 20-100 ans (mètres)
1	162,20	162,58
2	162,20	162,58
3	162,23	162,61
4	162,23	162,62
5	162,25	162,63
6	162,26	162,65
7	162,32	162,68
8	162,32	162,69
9	162,34	162,71
10	162,33	162,71
11	162,35	162,72
12	162,41	162,77
13	162,44	162,78
14	162,46	162,80
15	162,48	162,83
16	162,63	162,97
17	162,62	162,96
18	162,61	162,94
19	162,84	163,27
20	162,94	163,39

(1) Se référer à la carte A2-4 pour la localisation des sites d'observation de niveaux d'eau.

Pour leur part, les zones à risque d'inondation adjacentes aux lacs Massawippi et Memphrémagog ont été délimitées à partir des cotes d'inondation produites par le MDDEP.

Lac	Cote 0-20 ans (mètres)	Cote 20-100 ans (mètres)
Massawippi	162,18	162,57
Memphrémagog	208,81	209,10

Les zones, dont la largeur est supérieure à la bande riveraine, ont été identifiées principalement par relevé photogrammétrique, à l'échelle 1/5 000, dans les secteurs où la topographie présentait des plateaux ou plaines susceptibles d'être inondés selon ces cotes.

Selon la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, des dérogations à l'interdiction de construire, à une prohibition ou à une règle imposée peuvent être accordées dans la mesure où l'immeuble visé et la dérogation autorisée sont précisés au document complémentaire. Afin de rendre admissibles des dérogations en zone inondable sur notre territoire, une procédure précisant entre autres les objectifs, le type de dérogations, les critères d'analyse, les documents à produire et le suivi administratif d'une demande a été établie par la MRC par l'adoption du règlement numéro 8-99. Toute demande accueillie favorablement par la MRC, sur la base du règlement sur de la procédure de dérogation aux dispositions réglementaires relatives à certaines zones inondables, pourra être inscrite au document complémentaire par le biais d'une modification du schéma d'aménagement révisé.

Mesures à prévoir

- ⇒ Prohiber les nouvelles utilisations du sol dans les zones à risque d'inondation sur rivière ou à récurrence 0-20 ans;
- ⇒ Régir la construction et les travaux de remblai dans toutes les zones à risque, y compris celles à récurrence 20-100 ans;
- ⇒ Régir les travaux, ouvrages et morcellements de terrain;
- ⇒ Actualiser la procédure d'admissibilité et d'examen des dérogations à une prohibition ou à une règle imposée en zone inondable par la mise à jour, au besoin, du règlement 8-99. »

ARTICLE 5 Le schéma d'aménagement est modifié au chapitre 9, au point « **2.3 Les lacs et cours d'eau** » en abrogeant le dernier alinéa de la section « Les mesures à prévoir » qui se lit comme suit :

« De telles dispositions pourront être intégrées de façon graduelle au contenu normatif du schéma. D'ici 5 ans (2013), la MRC vise ainsi un retour à l'état naturel de l'ensemble de la rive des lacs et cours d'eau, correspondant à une bande d'une profondeur de 10 ou 15 mètres selon la pente, sous réserve des exceptions contenues au document complémentaire ».

ARTICLE 6 Le schéma d'aménagement est modifié au chapitre 9, au point « **2.4 Plan de gestion des rives, du littoral et des plaines inondables** » en abrogeant le deuxième paragraphe.

ARTICLE 7 Le schéma d'aménagement est modifié à la section « **Références bibliographiques** » en :

► Abrogeant la référence numéro 44.

► Ajoutant la référence suivante :

« 53 – SM Aménatech inc.,

Délimitation de zones inondables pour la MRC de Memphrémagog, mai et juin 2008. »

ARTICLE 8 Le document complémentaire est modifié au point « **1.1.1 Les rives** » au treizième alinéa en abrogeant le texte suivant :

« ou la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q. c.C-6.1) ».

ARTICLE 9 Le document complémentaire est modifié au point « **1.1.1 Les rives** » en ajoutant, après le dernier alinéa, l'alinéa suivant :

« ⇒ les travaux de contrôle des espèces envahissantes, tels que le phragmite et la salicaire pourpre, à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et réalisés selon les méthodes suivantes :

- Contrôle manuel et mécanique;
- Contrôle physique;
- Contrôle biologique;
- Contrôle écologique. »

ARTICLE 10 Le document complémentaire est modifié au point « **1.1.1.1 Remise à l'état naturel des rives** » par l'ajout, à la fin du premier paragraphe, du texte suivant :
« L'entretien de la végétation est par ailleurs autorisé pour préserver les aménagements réalisés selon des méthodes reconnues en bande riveraine. »

ARTICLE 11 Le document complémentaire est modifié en supprimant le point « **1.1.2 Mise en œuvre du plan de gestion de la rive est du lac Massawippi** ».

ARTICLE 12 Le document complémentaire est modifié au point « **1.1.3 Le littoral** » en enlevant, au 8^e alinéa, le terme « , encoffrement ».

ARTICLE 13 Le document complémentaire est modifié au point « **1.2 Les milieux humides** » en ajoutant à la fin du point l'alinéa suivant :

« ⇨ les travaux de contrôle des espèces envahissantes, tels que le phragmite et la salicaire pourpre, à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), Loi sur la qualité de l'environnement, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) ou de toute autre loi et réalisés selon les méthodes suivantes :

- Contrôle manuel et mécanique;
- Contrôle physique;
- Contrôle biologique;
- Contrôle écologique. »

ARTICLE 14 Le document complémentaire est modifié au point « **1.3 Les zones d'inondation** » en remplaçant, au premier paragraphe, le numéro « A2-27b » par « A2-33 ».

ARTICLE 15 Le document complémentaire est modifié au point « **1.3.2 Mesures relatives à la zone de grand courant d'une plaine inondable** » en abrogeant le premier paragraphe et en le remplaçant par le texte suivant :

« Dans les types de zones d'inondation indiqués au tableau suivant et illustrés sur les cartes correspondantes de l'annexe cartographique sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, sous réserve des mesures prévues aux paragraphes 1.3.3 et 1.3.4 »

Types de zones d'inondation	Cartes
Zones d'inondation identifiées sans que ne soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant	A2-1, A2-2, A2-3, A2-5, A2-7, A2-8, A2-10, A2-18, A2-19, A2-20, A2-21, A2-23, A2-24, A2-25, A2-26, A2-27, A2-28, A2-29, A2-30, A2-31
Zones d'inondation à récurrence 0-20 ans	A2-3, A2-5, A2-6, A2-9, A2-11, A2-12, A2-13, A2-15, A2-14, A2-16, A2-17, A2-32
Selon une cote de récurrence 0-20 ans	A2-4, A2-22
Zones d'inondation par embâcle	A2-6, A2-33

ARTICLE 16 Le document complémentaire est modifié en remplaçant le point a) de l'article « **1.3.3 Constructions, ouvrages et travaux permis** » par le suivant :

« a) les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations et qu'ils soient adéquatement immunisés. Les galeries ou terrasses autorisées comme agrandissement doivent être d'au plus 20 mètres carrés, non closes et doivent reposer uniquement sur pilotis et être réalisées sans remblais, elles ne pourront être fermées ultérieurement; cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci; »

ARTICLE 17 Le document complémentaire est modifié au point « **1.3.3 Constructions, ouvrages et travaux permis** » en remplaçant au point h) les termes « de la politique » par « du document complémentaire ».

ARTICLE 18 Le document complémentaire est modifié par l'ajout, au point « **1.3.3 Constructions, ouvrages et travaux permis** » du point m) qui se lit comme suit :

« m) un seul bâtiment accessoire à l'usage résidentiel non rattaché au bâtiment principal, situé sur le même terrain que le bâtiment principal, qui ne nécessite aucun remblai, déblai ni excavation et qui soit simplement déposé sur le sol, c'est-à-dire sans fondation ni ancrage pouvant le retenir lors d'inondation et de sorte qu'il ne crée aucun obstacle à l'écoulement des eaux pourra être implanté dans la zone de grand courant. La superficie maximale et cumulative des bâtiments accessoires de la propriété ne doit pas excéder 30 mètres carrés. »

ARTICLE 19 Le document complémentaire est modifié par l'ajout, au point « **1.3.3 Constructions, ouvrages et travaux permis** » du point n) qui se lit comme suit :

« n) les bâtiments temporaires installés hors de la période de crue printanière. Ces bâtiments ne doivent pas être reliés au bâtiment principal, doivent être déposés uniquement sur le sol sans fondation, ancrage, remblai ou déblai. Ils ne doivent d'aucune façon nuire à la libre circulation des eaux ou contribuer au phénomène d'érosion. Toutefois, il sera possible d'exiger en tout temps le déplacement d'un tel bâtiment ou usage temporaire pour des raisons de sécurité des biens et des personnes. »

ARTICLE 20 Le document complémentaire est modifié au point « **1.3.5 Mesures relatives à la zone de faible courant d'une plaine inondable** » en :

► Abrogeant le premier paragraphe et en le remplaçant par le texte suivant :

« Dans les types de zones d'inondation indiqués au tableau suivant et illustrés sur les cartes correspondantes de l'annexe cartographique, sont interdits : »

- ▶ Ajoutant, après le point b), le tableau suivant :

Types de zones d'inondation	Cartes
Zones d'inondation à récurrence 20-100 ans	A2-3, A2-5, A2-6, A2-9, A2-11, A2-13, A2-14, A2-16, A2-17, A2-32
Selon une cote de récurrence 20-100 ans	A2-4, A2-22

ARTICLE 21 Le document complémentaire est modifié au point « **1.3.7 Conditions applicables** » en remplaçant, au premier paragraphe, le numéro « A2-27b » par « A2-33 ».

ARTICLE 22 Le document complémentaire est modifié au point « **1.13.1 Les règles générales d'abattage** » dans la sous-section « Secteur d'interdiction à l'exploitation forestière » en ajoutant à la fin le paragraphe suivant :

« À l'intérieur des bandes riveraines, l'aménagement de chemins est interdit, sauf celui des chemins assurant la traverse d'un cours d'eau. Pour les chemins forestiers et de débardage, la traverse d'un cours d'eau devra se faire seulement à l'aide d'un pont ou d'un ponceau permanent ou temporaire. »

ARTICLE 23 Le document complémentaire est modifié au point « **1.13.1 Les règles générales d'abattage** » dans la sous-section « Secteur de contraintes sévères à l'exploitation forestière » en :

- ▶ Enlevant les termes « forestiers et » au premier alinéa du deuxième paragraphe.
- ▶ Ajoutant, après le quatrième alinéa du deuxième paragraphe, l'alinéa suivant :
« ⇨ L'abattage de l'ensemble des arbres ayant pour objet la récolte de plantations de sapins de Noël et de peupliers hybrides »
- ▶ Ajoutant à la fin de cette sous-section le paragraphe suivant :
« Les aires d'empilement de bois sont interdites dans une bande de 50 mètres de part et d'autre de l'emprise d'une route pittoresque et panoramique. »

ARTICLE 24 Le document complémentaire est modifié au point « **1.13.1 Les règles générales d'abattage** » dans la sous-section « Secteur d'exploitation forestière » en :

- ▶ Remplaçant au premier alinéa du deuxième paragraphe les termes « chemins forestiers » par « chemins de débardage ».
- ▶ Remplaçant le texte du cinquième alinéa qui se lit comme suit « l'abattage de l'ensemble des arbres ayant pour objet la récolte de plantations d'arbres cultivés; » par le texte suivant :
« l'abattage de l'ensemble des arbres ayant pour objet la récolte de plantations de sapins de Noël et de peupliers hybrides ».
- ▶ Remplaçant le texte du sixième alinéa qui se lit comme suit : « la coupe de conversion et la coupe de succession sont autorisées lorsque le prélèvement est confirmé par écrit par un ingénieur forestier; » par le texte

suivant :

« toutes autres coupes visant l'amélioration du peuplement forestier sont autorisées lorsque le prélèvement est confirmé par écrit par un ingénieur forestier, dont les coupes de conversion, les coupes de succession et les coupes d'amélioration. Dans le cas d'une coupe de conversion, la préparation de la surface à reboiser et le reboisement devront se faire à l'intérieur d'un délai de 2 ans; »

- ▶ Ajoutant, à la fin du septième alinéa, le texte suivant :

« Des mesures pour empêcher la migration des sédiments dans les cours d'eau devront être prévues; »

ARTICLE 25 Le document complémentaire est modifié au point « **1.15.2 Lieux d'enfouissement des boues de fosses septiques et de disposition des boues non traitées de fosses septiques** » en remplaçant au premier alinéa le terme « doivent » par « peuvent ».

ARTICLE 26 Le document complémentaire est modifié au point « **1.20 Les éoliennes** » en remplaçant, au troisième alinéa du deuxième paragraphe, le numéro « A2-27b » par « A2-33 ».

ARTICLE 27 Le document complémentaire est modifié au point « **4. Les définitions utiles au cadre réglementaire** » de la façon suivante :

- ▶ En remplaçant dans la définition de chemin forestier les termes « le bois » par « les arbres abattus ou les billes ».
- ▶ En abrogeant la définition de « Coupe à blanc » et le texte qui l'accompagne.
- ▶ En ajoutant, à la suite de la définition de « Chemin public », les définitions suivantes :

« **Coupe d'amélioration**

Coupe réalisée dans un peuplement forestier dépassant l'état de gaulis pour en améliorer la composition et la qualité par la récolte des arbres moins intéressants. »

« **Coupe de conversion**

Coupe d'un peuplement forestier dégradé ou improductif en vue de son renouvellement par le reboisement. »

« **Chemin de débardage**

Chemin aménagé dans un peuplement forestier pour transporter les arbres abattus ou les billes jusqu'à un lieu d'entreposage. »

- ▶ En ajoutant, à la suite de la définition de « Coupe sanitaire », la définition suivante :

« **Coupe de succession**

Coupe consistant à récolter les essences non désirées de l'étage supérieur tout en préservant la régénération en sous-étage et en favorisant une amélioration du peuplement quant à l'espèce. »

- En ajoutant, à la suite de la définition de « Maison d'habitation », la définition suivante :

« Peuplement forestier

Ensemble d'arbres ayant une uniformité quant à leur composition floristique, leur structure, leur âge, leur répartition dans l'espace et leur condition sanitaire, pour se distinguer des peuplements voisins et pouvant ainsi former une unité forestière. »

ARTICLE 28 Le point « **1.1.3 Le littoral** » du document complémentaire est renuméroté et devient le point « 1.1.2 Le littoral ».

ARTICLE 29 Le point « **1.1.4 Le certificat d'autorisation** » du document complémentaire est renuméroté et devient le point « 1.1.3 Le certificat d'autorisation ».

ARTICLE 30 Le point « **1.2 Les milieux humides** » du document complémentaire est renuméroté et devient le point « 1.4 Les milieux humides ».

ARTICLE 31 Le point « **1.3 Les zones d'inondation** » du document complémentaire est renuméroté et devient le point « 1.2 Les zones d'inondation ». Les sous-sections qui s'y rattachent sont également renumérotées selon la correspondance suivante :

1.3.1 devient le point 1.2.1

1.3.2 devient le point 1.2.2

1.3.3 devient le point 1.2.2.1

1.3.4 devient le point 1.2.2.2

1.3.5 devient le point 1.2.3

1.3.6 devient le point 1.2.3.1

1.3.7 devient le point 1.2.4

1.3.8 devient le point 1.2.5

ARTICLE 32 Le document complémentaire est modifié en ajoutant après la section « **1.2 Les zones d'inondation** » le point suivant :

« 1.3 Mesures de protection particulières dans le cadre d'un plan de gestion

1.3.1 Objectifs

Permettre à la MRC, dans le cadre d'une révision ou d'une modification à son schéma d'aménagement et de développement :

⇒ De présenter pour son territoire, un plan de gestion des rives, du littoral et des plaines inondables;

⇒ D'élaborer des mesures particulières de protection (normes), de mise en valeur et de restauration des rives, du littoral et des plaines inondables identifiés, pour répondre à des situations particulières, comme les milieux dégradés, fortement urbanisés ou présentant un intérêt particulier. Plus spécifiquement, dans le cas des plaines inondables, d'élaborer pour un secteur identifié de son territoire, des mesures particulières de protection permettant de régir la consolidation urbaine tout en interdisant l'expansion du domaine bâti;

⇒ D'inscrire ces mesures à l'intérieur d'une planification d'ensemble reflétant une prise en considération et une harmonisation des différentes interventions sur le territoire.

En effet, le plan de gestion et les mesures particulières de protection et de mise en valeur qui sont approuvées pour les rives, le littoral et les plaines inondables ont pour effet de remplacer, dans la mesure où il y est précisé, pour les plans d'eau et les cours d'eau visés, les dispositions prévues aux points 1.1 et 1.2 du document complémentaire.

1.3.2 Critères généraux d'acceptabilité

Le plan de gestion doit présenter une amélioration de la situation générale de l'environnement sur le territoire de son application.

Pour la réalisation d'un plan de gestion, les zones riveraines et littorales dégradées ou situées en zones fortement urbanisées devraient être préférées à celles encore à l'état naturel.

Les zones riveraines et littorales présentant un intérêt particulier sur le plan de la diversité biologique devraient être considérées dans l'application de mesures particulières de protection et de mise en valeur.

1.3.3 Critères spécifiques d'acceptabilité d'un plan quant aux plaines inondables

Dans le cadre d'un plan de gestion, certains ouvrages, constructions et travaux pourraient être réalisés, en plus de ceux qui sont prévus en vertu des dispositions du point 1.2 du document complémentaire parce qu'ils sont spécifiquement permis ou admissibles à une dérogation (points 1.2.2 et 1.2.3). Ces ouvrages, constructions et travaux qui pourront être réalisés sont ceux qui découlent :

- ⇒ De l'aménagement de zones de grand courant qui sont enclavées à l'intérieur d'une zone de faible courant, si ces espaces ne revêtent pas de valeur environnementale;
- ⇒ De compléments d'aménagement de secteurs urbains (densité nette plus grande que 5 constructions à l'hectare ou 35 constructions au kilomètre linéaire, par côté de rue) déjà construits, desservis par un réseau d'aqueduc ou un réseau d'égout ou par les deux réseaux, avant le 18 mai 2005 ou avant la date à laquelle l'étendue de la plaine d'inondation concernée a été déterminée, selon la plus récente des deux éventualités. Un secteur est considéré construit si 75 % des terrains sont occupés par une construction principale. Les nouvelles constructions devront être limitées à des insertions dans un ensemble déjà bâti, les zones d'expansion étant exclues.

L'analyse de l'acceptabilité du plan de gestion tiendra compte des critères suivants :

- ⇒ Un plan de gestion doit fixer les conditions définitives d'aménagement pour l'ensemble des plaines inondables d'une ou de plusieurs municipalités;
- ⇒ La sécurité des résidents doit être assurée pour l'évacuation, par exemple par l'immunisation des voies de circulation, tout en préservant la libre circulation de l'eau. Un programme d'inspection annuelle doit être élaboré et mis en place dans le cas où le plan de gestion comporte des ouvrages de protection;

- ⇒ Les impacts hydrauliques générés par les ouvrages et constructions à réaliser dans le cadre du plan de gestion ne doivent pas être significatifs. La libre circulation des eaux et l'écoulement naturel doivent être assurés;
- ⇒ Si le plan de gestion ne peut être mis en œuvre sans comporter des pertes d'habitats floristiques et fauniques ou des pertes de capacité de laminage de crue (capacité d'accumulation d'un volume d'eau permettant de limiter d'autant l'impact de l'inondation ailleurs sur le territoire), ces pertes devront faire l'objet de mesures de compensation sur le territoire de la municipalité ou ailleurs sur le même cours d'eau. Le plan de gestion doit donc comporter une évaluation de la valeur écologique des lieux (inventaire faunique et floristique préalable), une estimation des volumes et superficies de remblai anticipés et des pertes d'habitats appréhendées;
- ⇒ Le plan de gestion doit tenir compte des orientations et objectifs du schéma d'aménagement. Il doit, entre autres, prévoir des accès pour la population aux cours d'eau et aux plans d'eau en maintenant les accès existants si ceux-ci sont adéquats et en en créant de nouveaux si les accès actuels sont insuffisants;
- ⇒ Le plan de gestion doit comporter le lotissement définitif des espaces visés. Dans le cas où une modification au lotissement s'avère nécessaire à la suite de l'intégration du plan de gestion au schéma d'aménagement, un nouveau plan de gestion devra être déposé;
- ⇒ Le plan de gestion doit prévoir l'immunisation des ouvrages et constructions à ériger. Il doit aussi comprendre une analyse de la situation des constructions et ouvrages existants eu égard à leur immunisation et présenter les avenues possibles pour remédier aux problèmes soulevés;
- ⇒ Le plan de gestion doit prévoir la desserte de l'ensemble des secteurs à consolider par les services d'aqueduc et d'égout;
- ⇒ Le plan de gestion doit établir un calendrier de mise en œuvre;
- ⇒ Le plan de gestion doit tenir compte des titres de propriété de l'État et entre autres du domaine hydrique de l'État selon le cadre légal et le cadre administratif du Centre d'expertise hydrique du Québec.

1.3.4 Contenu

Le plan de gestion devra être élaboré en prenant en considération les orientations et objectifs du schéma d'aménagement et il devra notamment comprendre les éléments suivants :

Identification

- ⇒ Du territoire d'application du plan de gestion;
- ⇒ Des plans d'eau et cours d'eau ou tronçons de cours d'eau visés;
- ⇒ Des plaines inondables visées.

Motifs justifiant le recours à un plan de gestion

Les raisons qui amènent la présentation d'un plan de gestion peuvent être de diverses natures. La MRC devra faire état des motifs qui l'amènent à proposer un plan de gestion des rives, du littoral et des plaines inondables pour son territoire et à ainsi

élaborer des mesures particulières de protection, de mise en valeur et de restauration de ces espaces en plus ou en remplacement de ce que prévoit le document complémentaire.

Caractérisation du territoire visé par le plan de gestion

- ⇒ La description générale du milieu physique et du réseau hydrographique et la description écologique générale du milieu;
- ⇒ La description générale de l'occupation du sol;
- ⇒ La caractérisation de l'état des plans d'eau et cours d'eau et des rives (qualité de l'eau et des rives, nature des sols, secteurs altérés, à l'état naturel et sujets à l'érosion, etc.);
- ⇒ Une description des secteurs présentant un intérêt particulier (habitat faunique et floristique particulier, groupement végétal rare (EFE), milieu recelant des espèces menacées ou vulnérables ou susceptibles d'être classées ainsi, site archéologique, etc.);
- ⇒ Une présentation des secteurs présentant un intérêt pour la récréation et le tourisme et pour l'accès du public;

et en plus, dans le cas où le plan de gestion intègre une plaine inondable :

- ⇒ La localisation des infrastructures d'aqueduc et d'égout desservant le territoire et, section par section, la date d'entrée en vigueur du règlement décrétant leur installation;
- ⇒ Un plan d'utilisation du sol indiquant, terrain par terrain, les constructions existantes, la date de leur édification, le caractère saisonnier ou permanent de leur occupation et leur état en termes d'immunisation;
- ⇒ Un plan indiquant le niveau de la surface de roulement des voies de circulation et leur état en termes d'immunisation.

Protection et mise en valeur des secteurs visés par le plan de gestion

- ⇒ L'identification des secteurs devant faire l'objet d'interventions de mise en valeur et de restauration;
- ⇒ La description de ces interventions;
- ⇒ Les répercussions environnementales de ces interventions sur le milieu naturel (faune, flore, régime hydraulique) et humain;
- ⇒ L'identification des zones où des mesures particulières de protection seront appliquées;
- ⇒ L'identification des mesures d'atténuation, de mitigation et d'immunisation qui seront appliquées;
- ⇒ L'identification des normes de protection qui seront appliquées;

et en plus, dans le cas où le plan de gestion intègre une plaine inondable :

- ⇒ L'identification des terrains qui, selon l'article 116 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, peuvent permettre l'implantation d'une construction et de ses dépendances;
- ⇒ Dans le cas où le territoire n'est desservi que par l'aqueduc ou l'égout, la planification de l'implantation du réseau absent;
- ⇒ Les mesures préconisées pour permettre l'immunisation des constructions et ouvrages existants.

ARTICLE 33 À partir du point « **1.4 Les zones d'érosion** » jusqu'au point « **1.20 Les éoliennes** », le document complémentaire est modifié en renumérotant les sections de la façon suivante :

Ancien numéro	Nouvelle numérotation (introduite par le présent article)	
1.4	1.5	Les zones d'érosion
1.5	1.6	Les contraintes anthropiques
1.6	1.7	Les paysages naturels d'intérêts supérieurs et les territoires de développement récréo-touristique d'intérêt particulier
1.7	1.8	Les vues panoramiques, les paysages champêtres et les secteurs d'intérêt esthétique et visuel
1.8	1.9	Les éléments et ensembles d'intérêt patrimonial
1.9	1.10	Les héronnières
1.10	1.11	Les règles d'affichage
1.11	1.12	Les maisons mobiles et les roulottes
1.12	1.13	Les terrains de camping
1.13	1.14	L'abattage d'arbres
1.14	1.15	Les abris forestiers
1.15	1.16	Localisation d'usages et activités de portée régionale
1.16	1.17	Les règles particulières aux stations touristiques et au corridor visuel d'intérêt supérieur
1.17	1.18	Les règles architecturales applicables sur l'ensemble du territoire
1.18	1.19	Les règles générales portant sur les accès routiers
1.19	1.20	Les infrastructures de communication
1.20	1.21	Les éoliennes

La numérotation des sous-sections rattachées à chacun des points est modifiée en conséquence.

ARTICLE 34 En fonction de la nouvelle numérotation, les renvois contenus dans le document complémentaire sont modifiés selon le tableau suivant :

Ancien numéro	Nouvelle numérotation (introduite par les articles 29, 30, 31, 32 et 34 du projet de règlement n° 12-12)	Modification apportée par l'article 35 du projet de règlement n° 12-12
1.1.1.1	1.1.1.1 Remise à l'état naturel des rives	Dans la première phrase, le point 1.13.1 devient le point 1.14.1
1.3.2	1.2.2 Mesures relatives à la zone de grand courant d'une plaine inondable	Le point 1.3.3 devient le point 1.2.2.1 et le point 1.3.4 devient le point 1.2.2.2
1.3.3	1.2.2.1 Constructions, ouvrages et travaux permis	Dans la première phrase, le point 1.3.2 devient le point 1.2.2
1.3.5	1.2.3 Mesures relatives à la zone de faible courant d'une plaine inondable	Dans le dernier paragraphe, le point 1.3.6 devient le point 1.2.3.1
1.5.8.2	1.6.8.2 Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situé à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage	Dans le dernier paragraphe, le point 1.5.8.1 devient le point 1.6.8.1
1.5.8.4	1.6.8.4 Réciprocité des distances séparatrices	Au premier paragraphe, le point 1.5.8.1 devient le point 1.6.8.1, le point 1.5.8.2 devient le point 1.6.8.2 et le point 1.5.8.3 devient le point 1.6.8.3
1.6.1	1.7.1 Les paysages naturels d'intérêt supérieur	Au dernier paragraphe, le point 1.6.2.4 devient le point 1.7.2.4
1.6.1.2	1.7.1.2 Possibilités de nouveaux usages ou nouvelles activités en paysage naturel d'intérêt supérieur	Au premier paragraphe, le point 1.6.1 devient le point 1.7.1
1.6.2.3	1.7.2.3 Les mesures de remplacement pour les territoires de développement récréo-touristique d'intérêt particulier situés en affectation Récréation ou Résidentielle-touristique	Au premier paragraphe, le point 1.6.2.1 devient le point 1.7.2.1 et le point 1.6.2.2 devient le point 1.7.2.2
1.6.2.4	1.7.2.4 Les territoires de développement récréo-touristique d'intérêt particulier situés en affectation Récréo-	Dans la section « Affichage », le point 1.10.2 devient le point 1.11.2

		touristique	
1.7.2	1.8.2	Les secteurs d'intérêt esthétique et visuel	Dans la section « Corridors routiers », au premier point du troisième alinéa, le point 1.10 devient le point 1.11.2
1.10.3	1.11.3	Application au territoire des stations touristiques	Dans le premier paragraphe, le point 1.10.1 devient le point 1.11.1 et le point 1.10.2 devient le point 1.11.2
1.10.4	1.11.4	Normes d'affichage dans le corridor des autoroutes 10 et 55	Dans le premier paragraphe, le point 1.10.2 devient le point 1.11.2 et le point 1.10.3 devient le point 1.11.3
1.15.5	1.16.5	L'activité industrielle	Au deuxième point du troisième alinéa, le point 1.5.10 devient le point 1.6.10
1.16.2	1.17.2	Le corridor visuel d'intérêt supérieur	Au dernier paragraphe, le point 1.16.2 devient le point 1.17.2
4. Les définitions utiles au cadre réglementaire			
		Chemin public :	le point 1.5.8 devient le point 1.6.8
		Maison d'habitation :	le point 1.5.8 devient le point 1.6.8
		Terrain :	le point 1.13 devient le point 1.14

ARTICLE 35 Le document complémentaire est modifié en supprimant la carte « **D.A1 Rive est du lac Massawippi** ».

ARTICLE 36 Les cartes A2-1 à A2-27b apparaissant à l'annexe cartographique du document complémentaire sont abrogées et remplacées par les cartes A2-1 à A2-33 jointes à l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 37 Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

Préfet

Secrétaire-trésorier

ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT : 12 décembre 2012
CONSULTATION PUBLIQUE : 18 février 2013
AVIS DE MOTION : 8 mars 2013
ADOPTION : 20 mars 2013
ENTRÉE EN VIGUEUR : 16 mai 2013
PUBLICATION - avis journal : 26 juin 2013